

Considérant que l'expérience a démontré qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté précité;

Sur la proposition de nos ministres de l'industrie et du travail et des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 10, 2^e alinéa, 11, 3^e alinéa et 12 de notre arrêté du 20 octobre 1900 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1^o Art. 10, 2^e alinéa : En ce qui concerne les décisions qui ont admis les demandes d'allocation, le gouverneur pourra, d'office, interjeter appel; cet appel sera formé aussitôt qu'il sera possible et notifié sans délai à l'intéressé.

2^o Art. 11, 3^e alinéa : La commission statuera dans le mois de la date où elle aura été saisie de l'appel, après avoir pris les mesures d'instruction nécessaires; elle notifiera sa décision à l'intéressé et au gouverneur.

Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours au profit de l'intéressé.

3^o Art. 12 : Les dossiers seront transmis par le gouverneur au ministre de l'industrie et du travail.

Le conseil des mines siégeant en comité de législation, d'administration générale et de contentieux administratif pourra, sur le rapport de l'Office du travail, annuler sans renvoi les décisions prises en faveur des personnes qui manifestement ne posséderaient pas toutes les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Il pourra aussi, s'il le juge opportun, après avoir annulé une décision, renvoyer l'affaire devant un autre collège appartenant à la même catégorie que celui dont émane la décision annulée; la décision qui interviendra à la suite de ce renvoi sera susceptible des mêmes voies d'appel que la première, sauf qu'elle ne pourra plus être renvoyée devant un autre collège.

Les allocations définitivement accordées seront liquidées conformément à notre arrêté du 13 juin 1901.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

234. — 26 juillet 1902. — Arrêté royal par lequel une succursale est érigée

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développements et proposition de loi. Séance du 20 mars 1901, n° 131. — Rapport. Séance du 17 juillet 1901, n° 230.

Session de 1901-1902.

Amendement présenté par M. De Ponthière. Séance du 24 avril 1902, n° 130. — Amendements présentés par le gouvernement. Séance du 25 avril 1902, n° 134. — Amendement présenté par M. Giroul et amendement présenté par M. Tibbaut. Séance du 29 avril 1902, n° 137. — Sous-amendement présenté par M. Tibbaut à son amendement précédent. Séance du 30 avril 1902, n° 143. — Amendement présenté

au hameau de Lindel-Hoeven à Overpelt. (Monit. du 30 juillet 1902.)

235. — 28 juillet 1902. — Loi modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools (1). (Monit. des 28-29 juillet 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 6, 7, 8, 10 et 11 de la loi du 15 avril 1896 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6, § 1^{er}. On entend par distillateurs agricoles :

A. Ceux qui cultivent, pour leur propre compte, dans un rayon de 5 kilomètres de l'usine, des terres labourables dans la proportion de 10 hectares par chaque hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés, pris en charge par période de vingt-quatre heures.

Dans les régions de culture herbagère, l'exploitation agricole pourra, aux conditions fixées par le gouvernement, consister pour le tout ou pour partie en prairies, dont l'étendue devra être double de celle des terres labourables dont elles tiendront lieu.

Les distillateurs agricoles doivent posséder et nourrir, dans les limites de leur exploitation, au moins une tête de gros bétail, ou trois porcs, ou six moutons par hectare de terre labourable admis en compte.

B. Les sociétés coopératives ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie. Les cultivateurs seuls pourront en faire partie.

Le gouvernement détermine les conditions que doivent remplir ces sociétés ainsi que les sociétaires.

par M. Francotte. Séance du 1^{er} mai 1902, n° 148. — Texte adopté par la Chambre au premier vote. Séance du 2 mai 1902, n° 150.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 avril 1902, p. 1253 à 1262; séance du 1^{er} mai 1902, p. 1333 à 1343 et 1345 à 1353; séance du 2 mai 1902, p. 1355 à 1375; séance du 6 mai 1902, p. 1438 à 1443. — Adoption. Séance du 6 mai 1902, p. 1443.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n° 65. — Rapport. Réunion du 7 mai 1902, n° 75.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1902, p. 304 à 306.

§ 2. Une réduction d'impôt de 8 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés, est accordée à titre personnel aux distillateurs agricoles établis à la date de la publication de la présente loi et dont l'usine aura été en activité pendant trois mois au moins depuis le 1^{er} janvier 1901.

La réduction d'impôt est de 10 centimes si la production totale de l'usine ne dépasse pas 600 hectolitres du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Si le distillateur produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers et l'étendue de culture ainsi que le nombre de têtes de bétail imposés par le § 1^{er} sont augmentés de moitié.

En cas de décès, le bénéfice de la réduction d'impôt est maintenu, soit à l'époux survivant, soit à l'un des héritiers en ligne directe, s'il s'agit d'une distillerie qui a été exploitée en nom individuel postérieurement au 1^{er} janvier 1901; s'il s'agit d'une distillerie exploitée sans interruption, depuis le 1^{er} janvier 1901, par une société en nom collectif, le même bénéfice est maintenu soit aux associés survivants, soit à l'époux ou à l'un des héritiers en ligne directe de l'associé venant à décéder le premier.

En ce qui concerne les sociétés coopératives, la réduction d'impôt ne leur est accordée que pendant le terme pour lequel elles ont été constituées d'après les statuts existant au 31 décembre 1901.

§ 3. Pour jouir de la réduction d'impôt, les distillateurs agricoles ne peuvent produire que des flegmes (produit du premier jet); ils sont tenus de livrer en totalité et exclusivement à des rectificateurs ou à des distillateurs industriels, les flegmes qui ne seraient pas exportés, ou ne seraient pas dénaturés pour des usages industriels.

§ 4. Le gouvernement déterminera les conditions que les flegmes doivent réunir pour que la réduction soit applicable.

§ 5. Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles :

A. Ceux qui emploient des sirops, mélasses, glucoses, vins ou marcs, ou qui distillent des fruits importés de l'étranger;

B. Ceux qui font le commerce en gros ou en détail de boissons distillées ou fermentées.

Art. 7, § 1^{er}. Les distillateurs agricoles visés au § 1^{er}, litt. A, de l'article 6, dont l'usine a été en activité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1894 et le 15 décembre 1895, sont autorisés à rectifier les flegmes de leur fabrication, s'ils en ont fait la demande dans un délai de trois mois à compter du 15 avril 1896.

En cas de décès, l'autorisation peut servir soit à l'époux survivant, soit à l'un des héritiers en ligne directe.

§ 2. En ce qui concerne les distillateurs dont il s'agit au § 1^{er}, la proportion des terres labourables qu'ils sont tenus de cultiver est fixée à 3 hectares et la quantité de bétail qu'ils doivent posséder à trois têtes de gros bétail, ou neuf porcs, ou dix-huit moutons, le tout par hectolitre d'eau-de-vie produite.

Art. 7, § 1^{er}. Les réductions d'impôt ne sont accordées que pour autant que la prise en charge, par période de vingt-quatre heures, ne dépasse pas en moyenne, pour chaque déclaration de travail, quatre hectolitres à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

§ 2. Si le distillateur agricole produit de la levure destinée à la vente, la prise en charge ne peut dépasser trois hectolitres.

§ 3. Les maxima de prise en charge déterminés ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés coopératives exploitant une distillerie agricole.

En ce qui les concerne, le gouvernement détermine le maximum de la prise en charge qui ne pourra, en aucun cas, dépasser ni 1 hectolitre par associé, ni 1 hectolitre pour l'étendue de culture et le nombre de têtes de bétail spécifiés à l'article 6.

Art. 10, § 1^{er}. Le distillateur qui remplit les conditions exigées pour obtenir l'une des réductions prévues à l'article 6 est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises du ressort, avant de commencer les travaux de l'année.

§ 2. Cette déclaration est accompagnée d'un état certifié exact par l'autorité communale et indiquant le nombre d'hectares cultivés, la nature et la situation des terres, ainsi que le nombre de têtes de bétail se trouvant dans l'exploitation.

Art. 11. S'il est constaté qu'un distillateur ne s'est pas conformé pendant l'année entière aux diverses conditions dont dépend l'octroi des réductions prévues à l'article 6, tous les travaux effectués par lui dans le courant de l'année de l'infraction sont soumis au droit intégral, et ce, sans préjudice des pénalités encourues.

Art. 2. Les distillateurs agricoles auxquels s'applique la réduction d'impôt prévue à l'article 1^{er} et qui préféreront renoncer à l'exercice de leur industrie, recevront une indemnité moyennant laquelle l'Etat deviendra propriétaire des appareils et ustensiles de l'usine. Ils devront, dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, faire une déclaration de cessation de profession au bureau du receveur des accises du ressort.

Le démontage des usines sera réglé par le ministre des finances.

L'indemnité comprendra exclusivement : 1^o la valeur actuelle des appareils et ustensiles de l'usine; 2^o la dépréciation résultant, quant aux bâtiments, du changement d'affectation; 3^o quant aux distillateurs visés à l'article 159 de la loi du 15 avril 1896, les pertes qui résulteraient, à raison de l'abandon de la profession, des baux souscrits par eux en vue de se pourvoir de l'étendue de culture exigée par les articles 6 et 7 de cette loi.

L'indemnité sera fixée par un collège d'experts dont l'un sera désigné par l'intéressé, un autre par le ministre des finances et le troisième par le président du tribunal de première instance du ressort.

Le montant de l'indemnité sera déterminé souverainement et sans appel soit par la majorité des experts, soit, si chacun d'eux met un avis différent, par l'évaluation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse.

Les dispositions du code de procédure

civile relatives aux rapports d'experts, en tant qu'il n'y est point dérogé par la présente loi, ainsi que les dispositions du tarif des frais et dépens en matière civile seront, à l'exclusion du ministère des avoués, applicables aux expertises prévues par cette loi.

Les actes et pièces relatifs à ces expertises sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Les frais seront supportés moitié par l'Etat, moitié par la partie intéressée.

Les intéressés pourront, au lieu de recourir à l'expertise, demander que l'indemnité soit réglée d'après un barème qui sera fixé par arrêté royal.

Art. 3. Les distilleries agricoles actuellement exploitées par des sociétés coopératives pourront être cédées à un des associés pour être exploitées par celui-ci dans les conditions déterminées pour les distillateurs agricoles jouissant, à titre personnel, de la réduction d'impôt prévue par la présente loi.

La cession devra être déclarée au bureau du receveur des accises du ressort dans le délai d'un mois à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 4. Il est institué un fonds spécial et temporaire sur lequel seront prélevées des indemnités allouées aux distillateurs agricoles par application des dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Le fonds sera constitué au moyen d'avances sur les ressources extraordinaires du trésor à rembourser en cinq ans, à partir de l'exercice 1903, par prélèvements annuels sur le produit des droits d'accises afférents aux eaux-de-vie. Les avances seront versées au budget des recettes et des dépenses pour ordre et mises ainsi à la disposition du ministre des finances.

Art. 5. Il est ouvert au ministère des finances et des travaux publics un crédit de 8 millions de francs à rattacher au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice de 1902, sous un libellé ainsi conçu :

« Avances destinées à indemniser les distillateurs agricoles par application des dis-

positions de l'article 2 de la loi modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools (crédit non limitatif). »

Art. 6. Le gouvernement est autorisé :

1° A accorder l'exemption totale ou partielle des droits d'entrée pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels moyennant dénaturation préalable.

Les dispositions des articles 14 à 16 de la loi du 15 avril 1896 sont applicables à cette exemption ;

2° A abaisser les droits d'entrée applicables aux eaux-de-vie en cercles, sans que ces droits puissent être inférieurs aux droits d'accises qui frappent les eaux-de-vie de fabrication indigène. Les droits ainsi abaissés peuvent être relevés, par arrêté royal, jusqu'à concurrence du taux primitif ;

3° A prohiber l'exportation des drèches séchées ou à soumettre ces drèches à un droit de sortie de 2 francs par 100 kilogr. Cette disposition est valable pour un terme de trois ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi. Ce terme ne pourra être prorogé que moyennant l'assentiment de la législature.

Art. 7. Les mots : « sans préjudice des dispositions des articles 59, 60 et 62 du code pénal », sont remplacés, dans l'article 132 de la loi du 15 avril 1896, par les mots : « sans préjudice des dispositions des articles 66 et 67 du code pénal... »

Art. 8. La loi du 29 mars 1900 est abrogée.

Art. 9. Le gouvernement fixera la date de la mise à exécution de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

236. — 28 juillet 1902. — Arrêtés royaux. — Mise à exécution de la loi du 28 juillet 1902, modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools. (Monit. des 28-29 août 1902.)

Léopold II, etc. Vu l'article 9 de la loi du 28 juil-

let 1902, modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools, ainsi conçu :

« Art. 9. Le gouvernement fixera la date de la mise à exécution de la présente loi. »

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La loi du 28 juillet 1902 entrera en vigueur le 12 août 1902.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Léopold II, etc. Vu nos arrêtés des 3, 4 et 6 novembre 1896 et du 23 mars 1899 pris en exécution des articles 6 et 8 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools ;

Considérant que les dits articles ont été remplacés par des dispositions insérées à l'article 1^{er} de la loi de ce jour ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions de nos arrêtés des 3, 4 et 6 novembre 1896 et du 23 mars 1899 sont maintenues en vigueur.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 28 juillet 1902, modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools, ainsi conçu :

« Les distillateurs agricoles auxquels s'applique la réduction d'impôt prévue à l'article 1^{er} et qui préféreront renoncer à l'exercice de leur industrie, recevront une indemnité moyennant laquelle l'État deviendra propriétaire des appareils et ustensiles de l'usine.

« Ils devront, dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, faire une déclaration de cessation de profession au bureau du receveur des accises du ressort.

« Le démontage des usines sera réglé par le ministre des finances.

« L'indemnité comprendra exclusivement : 1° la valeur actuelle des appareils et ustensiles de l'usine ; 2° la dépréciation résultant, quant aux bâtiments, du changement d'affectation ; 3° quant aux distillateurs visés à l'article 159 de la loi du 15 avril 1896, les pertes qui résulteraient, à raison de l'abandon de la profession, des baux souscrits par eux en vue de se pourvoir de l'étendue de culture exigée par les articles 6 et 7 de cette loi.

« L'indemnité sera fixée par un collège d'experts dont l'un sera désigné par l'intéressé, un autre par le